

A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 400.000 Francs

Siège Social : 33 bd Berthier – 75017 PARIS

SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

813 15251

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt huit décembre, à huit heures,

Les associés de la société SARL A7 MANAGEMENT société à responsabilité limitée au capital de 5 400.000 Francs sise à Paris (75017) 33 bd Berthier, se sont réunis au siège de la société sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Marc GALABERT
propriétaire de 53 998 parts

Madame Micheline GALABERT
propriétaire de 1 part

Mademoiselle Sandrine BERNARD
propriétaire de 1 part

Total des parts présentes ou représentées : 54 000 parts sur les 54 000 parts composant le capital social.

M. Jean-Marc GALABERT préside la séance en qualité de gérant associé de la société.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées
- les convocations à l'assemblée générale du 28 décembre 1999
- l'état des souscriptions par le gérant
- l'attestation de l'expert comptable sur la situation des comptes courants d'associés
- l'acte de cession de créances de la SOFAL en faveur de Jean-Marc GALABERT
- le protocole d'accord SOFAL/a7 MANAGEMENT du 10 novembre 1999
- l'assemblée générale d'A7 MANAGEMENT du 15 novembre 1999 et le rapport de la gérance à l'assemblée générale du 15 novembre 1999

12 16 83

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 23 Mars 1958

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Le Président de séance déclare l'assemblée ouverte, et il est procédé à l'examen de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Vérification de la déclaration de souscription, de libération et de répartition des 425 570 parts nouvelles comme suite à l'augmentation de capital envisagée de 42 557 000 FF pour le porter à 47 957 000 FF et émission de 425 570 parts nouvelles et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Réduction du capital pour un montant de 40 880 000 FF par annulation de 408 800 parts, ramenant le capital à 7 077 000 FF, nouvelle répartition du capital social.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés certifie exacte les déclarations concernant la souscription, la libération et la répartition des 425 570 parts sociales de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 42 557 000 francs telles que ces déclarations ont été faites par Monsieur Jean-Marc GALABERT, gérant de la société, ainsi que par les souscripteurs de ces parts au terme d'un état des souscriptions du 23 décembre 99.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés autorise l'émission de 425 570 parts nouvelles de 100 francs souscrites par les associés en proportion de leur droit, sachant que les associés ne détenant qu'une part sociale peuvent souscrire à due concurrence de huit parts nouvelles de manière à leur attribuer un nombre entier de parts sociales, supérieur à celui auquel ils auraient normalement droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

r Hb SP

FACULTÉ DES SCIENCES
ALGER
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions précédentes, le capital social est porté à 47 957 000 francs, réparti en 479 570 parts sociales de 100 francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu de pertes antérieures et de l'existence d'un report à nouveau négatif, il est décidé de réduire le capital d'un montant de 40 880 000 francs par annulation pure et simple d'un nombre de 408 800 parts nouvellement créées.

Cette réduction sera opérée par imputation d'un montant de 40 880 000 francs au compte de report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Par suite de la réduction votée ci-dessus, le capital social est ramené à la somme de 7 077 000 francs.

Il est divisé en 70 770 parts sociales de 100 francs., dont la répartition est la suivante :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - M. Jean-Marc GALABERT | 70 766 parts de 100 francs |
| - Mme Micheline GALABERT | 2 parts de 100 francs |
| - Mlle Sandrine BERNARD | 2 parts de 100 francs |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Par suite des décisions d'augmentation et de réduction de capital, il est proposé une nouvelle rédaction des articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - Apports

- Ancienne rédaction

Lors de la constitution les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme totale formant le capital social de cinquante mille francs, laquelle somme a été déposée le 16 octobre 1989 au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation, puis

h HG SH

PROCES-VERBAL
Acte de l'Etat.
Arrêté du 26 Mars 1958

ledit capital a été augmenté de 5 350 000 francs le 30 avril 1992, par capitalisation de créances liquides et exigibles.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société BGP, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à Paris 17^{ème} - 33, boulevard Berthier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 417 656 931, il a été fait apport du patrimoine de cette société.

L'actif net de ces apports fait à titre de fusion s'est élevé à la somme de 144 607 francs non rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

- Nouvelle rédaction

Lors de la constitution les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme totale formant le capital social de cinquante mille francs, laquelle somme a été déposée le 16 octobre 1989 au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation, puis ledit capital a été augmenté de 5 350 000 francs le 30 avril 1992, par capitalisation de créances liquides et exigibles.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société BGP, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à Paris 17^{ème} - 33, boulevard Berthier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 417 656 931, il a été fait apport du patrimoine de cette société.

L'actif net de ces apports fait à titre de fusion s'est élevé à la somme de 144 607 francs non rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1999 il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 42 557 000 francs afin de porter le capital à 47 957 000 francs ; l'augmentation du capital a été réalisée par suite de l'émission de 425 570 parts nouvelles intégralement souscrites en proportion de leur droit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société des associés.

Au cours de cette même assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1999, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 40 880 000 francs, le capital étant ainsi ramené à la somme de 7 077 000 francs.

Cette réduction a été réalisée par annulation pure et simple à due concurrence du montant de la réduction du capital d'un nombre de parts de 408 800 parts émises lors de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - Capital social

- Ancienne rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 5 400 000 francs. il est divisé en 54 000 parts de cent francs, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à

L. H. S.B

FACE ANNULÉE
Article 676 C.G.I.
Arrêté du 23 Mars 1958

chacun d'entre eux en proportion de leurs apports, compte tenu des cessions de parts régulièrement consenties, et d'augmentation de capital réalisée, à savoir :

- Monsieur Galabert, à concurrence de 53 998 parts
(de n° 1 à 8 et de n° 11 à 54 000)
- Madame Micheline Galabert, à concurrence de 1 part (n°9)
- Madame Sandrine Bernard, à concurrence de 1 part (n° 10)

- Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 7 077 000 francs. il est divisé en 70 770 parts de cent francs, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports, compte tenu des cessions de parts régulièrement consenties, de réduction et d'augmentation de capital réalisée, à savoir :

- Monsieur Galabert, à concurrence de 70 766 parts
(du n° 1 à 8, du n° 11 au n° 54 000 et du n° 54 003 au n° 70 770)
- Madame Micheline Galabert, à concurrence de 2 parts (n°9 et n° 54 001)
- Madame Sandrine Bernard, à concurrence de 2 parts (n° 10 et n° 54 002)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne réclamant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

Jean-Marc GALABERT

Micheline GALABERT

Sandrine BERNARD

FACED BY LEE
AUGUST 1958
ARTIST ON 10/10/58 1958

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Monsieur Jean Marc GALABERT, en sa qualité de seul gérant de la société à responsabilité limitée A7 MANAGEMENT, dont le capital est de 5 400 000 francs en cours d'augmentation, ayant son siège social : 5 rue Villaret de Joyeuse, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 353 787 773,

D'une part,

Madame Micheline GALABERT,
Demeurant 48, rue de Vaugirard - 75015 PARIS

D'autre part,

Et

Madame Sandrine BERNARD,
Demeurant 21, rue d'Edimbourg - 75006 PARIS

D'autre part,

ONT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI

EXPOSE

Par délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 15 novembre 1999, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de 5 400 000 francs pour le fixer à la somme de 42 557 000 francs par création au pair de 425 570 parts nouvelles de 100 francs chacune qui devront être intégralement libérées au moment de la souscription.

Monsieur Jean Marc Galabert, gérant de la société, dispose, aux termes de l'assemblée des associés du 15 novembre 1999 de tous pouvoirs pour arrêter les autres conditions de l'émission, recevoir les souscriptions, et dresser avec les souscripteurs un acte établissant la souscription des parts nouvelles, le versement et le dépôt des sommes correspondantes, la libération et la répartition des parts.

DECLARATION DE SOUSCRIPTION DE LIBERATION ET DE REPARTITION DES PARTS REPRESENTANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Gérant de la société, Monsieur Jean Marc Galabert déclare :

- que les 425 570 parts nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital ont été souscrites par /

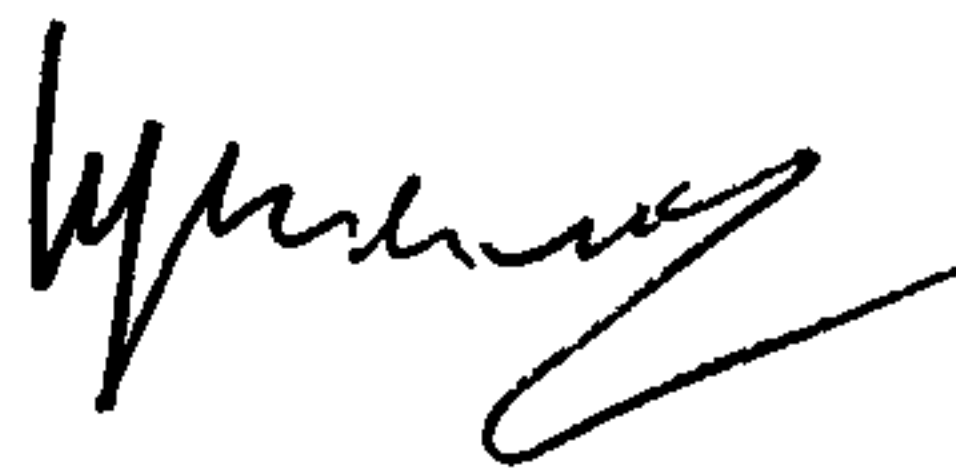
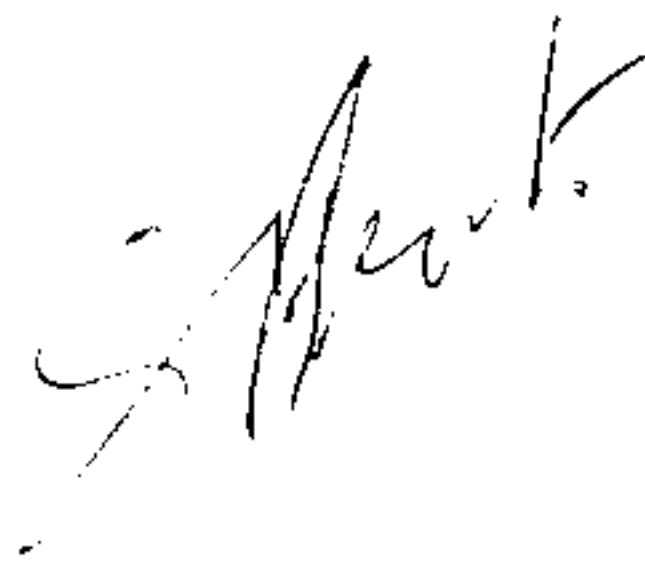
- M. Jean-Marc GALABERT à concurrence de 425 554 parts
- Mme Micheline GALABERT à concurrence de 8 parts
- Mme Sandrine Bernard à concurrence de 8 parts

La totalité des souscriptions a été libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société par Jean-Marc GALABERT, Mme Micheline GALABERT et Mme Sandrine BERNARD à concurrence de la somme de 42 557 000 francs.

Qu'il en résulte que les 425 570 parts, représentant l'augmentation de capital, ont été attribuées comme il a été mentionné ci-dessus, et qu'elles ont été entièrement libérées.

Les souscripteurs desdites parts, M. Jean-Marc GALABERT, Mme Micheline GALABERT et Mme Sandrine BERNARD certifient que les déclarations de Monsieur Jean-Marc Galabert, Gérant, concernant la souscription des parts nouvelles, la libération et la répartition des parts sont exactes.

Fait à Paris,
Le 28/12/99



CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 7 077 000 Francs

Siège Social : 33 boulevard Berthier – 75017 PARIS

SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

.....

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 28 décembre 1999

Article 1 – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente et la détention de tous biens immeubles, bâtis ou non, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtels meublés, ainsi que les participations dans d'autres sociétés, commerciales ou non, de même que fusions, apports partiels d'actifs, location-gérances et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et/ou financières, civiles et/ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'activité de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

Sa dénomination est A7 MANAGEMENT

Article 4 – Siège social

Le siège social est à Paris (75017) au n° 33 boulevard Berthier

Article 5- Durée

La société a une durée de 50 ans et donc prendra fin, sauf dissolution anticipée ou prorogation, le 18 octobre 2039.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme totale formant le capital social de cinquante mille francs, laquelle somme a été déposée le 16 octobre 1989 au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation, puis ledit capital a été augmenté de 5.350.000 Francs le 30 avril 1992, par capitalisation de créances liquides et exigibles.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société BGP, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à Paris 17^{ème} - 33, boulevard Berthier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 417 656 931, il a été fait apport du patrimoine de cette société.

L'actif net de ces apports fait à titre de fusion s'est élevé à la somme de 144 607 francs non rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1999 il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 42 557 000 francs afin de le porter à 47 957 000 francs ; l'augmentation du capital a été réalisée par suite de l'émission de 425 570 parts nouvelles intégralement souscrites par les associés en proportion de leurs droits par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Au cours de cette même assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1999, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 40 880 000 francs, le capital étant ainsi ramené à la somme de 7 077 000 francs.

Cette réduction a été réalisée par annulation pure et simple à due concurrence du montant de la réduction du capital d'un nombre de parts de 408 800 parts émises lors de l'augmentation de capital.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 077 000 francs. il est divisé en 70 770 parts de cent francs, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports, compte tenu des cessions de parts régulièrement consenties, de réduction et d'augmentation de capital réalisée, à savoir :

- Monsieur Galabert, à concurrence de 70 766 parts
(du n° 1 à 8, du n° 11 au n° 54 000 et du n° 54 003 au n° 70 770)
- Madame Micheline Galabert, à concurrence de 2 parts (n°9 et n° 54 001)
- Madame Sandrine Bernard, à concurrence de 2 parts (n° 10 et n° 54 002)

Article 8 – Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 – Formalités de cession de parts sociales

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Article 10 – Transmissibilité

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 – Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après cession racheter dans délais les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 – Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 – Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la Société est : Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris (75017) au 7 place du Maréchal Juin.

Article 14 – Pouvoirs

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, le Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 16 – Participation aux assemblées générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 – Décisions collectives : Approbation des comptes annuels

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 18 – Décisions collectives : Modifications des statuts

Les modifications des Statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 – Décisions collectives : Décisions ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont

convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 1990 après 14 mois d'activité.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Ont été nommés pour six exercices en tant que Commissaire aux Comptes titulaire : la société VERDY et ASSOCIES ayant siège à Paris au n° 11 rue Danielle Casanova, et en tant que Commissaire aux comptes suppléant : la société BERTHON-RIVIERE-TREILLE et Associés ayant siège à Paris au n° 25 Bd Arago.

Article 23 – Approbation des comptes et Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.